

DECISION DU MAIRE

N° 2023-030

Recouvrement de sinistre

Le maire de la commune de Rang-du-Fliers,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 4° ;

- vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer certaines attributions parmi lesquelles figure la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;

- après avoir pris connaissance du remboursement effectué par la société d'assurances GROUPAMA NORD EST de Reims (51), compagnie d'assurances de la commune, à la suite du sinistre du 3 août 2023 : **vol de clôture Maison « Garry »** ;

décide

Article 1^{er} d'accepter le dédommagement et le recouvrement de la somme de **3 198,24 euros** sur le budget communal.

Article 2 La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait et rendu exécutoire,
A Rang-du-Fliers,
Le 23 octobre 2023

Le maire,

Claude COIN

